

CSSS - 062M

C.P. PL 23

Loi visant à mieux accompagner
les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque



Mémoire du Service de police de la Ville de Montréal

Présenté dans le cadre du projet de loi n° 23

Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui

Déposé à la

Commission de la santé et des services sociaux

Le 28 mai 2026

Table des matières

Préambule	3
Introduction	3
Constats.....	4
Conclusion	4

Préambule

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) est le deuxième service de police municipal en importance au Canada et le huitième en Amérique du Nord. Il dessert l'ensemble de l'île de Montréal, soit un territoire d'une superficie de 496 kilomètres carrés, où habitaient, en 2023, plus de deux millions de Montréalais. En outre, chaque jour, une population flottante, estimée à 700 000 et composée principalement de banlieusards, de touristes, de travailleurs et d'étudiants, y transite. Mentionnons que le ratio d'étudiants per capita est le plus fort en Amérique du Nord. De plus, Montréal est un pôle de convergence de personnes diversifiées sur le plan ethnique, linguistique, culturel et religieux, sans compter la présence sur son territoire de populations fortement marginalisées.

Plus de 6 000 employés civils et policiers travaillent ensemble et collaborent avec de nombreux partenaires locaux, provinciaux et internationaux pour répondre aux besoins des Montréalais en matière de sécurité. Pour maintenir la réputation de Montréal considérée comme étant une des métropoles les plus sécuritaires, le SPVM assume de grands défis en matière de sécurité urbaine. À ce titre, le SPVM couvre plus de 2 000 rassemblements populaires planifiés ou impromptus (ex. : événements culturels et sportifs, manifestations, festivals, fêtes de quartier, opérations d'envergure pour répondre à une situation de crise, etc.) par année, des plus petits aux plus grands.

L'environnement urbain montréalais a des effets sur l'ensemble des activités que doit réaliser le SPVM. L'« effet métropole » désigne les enjeux de sécurité spécifiques à une agglomération caractérisée par une forte densité de personnes, par de grandes inégalités, par la diversité des besoins, par l'hyper concentration des activités ainsi que par une connexion sur le monde sans commune mesure au Québec.

Introduction

Le Service de police de la Ville de Montréal tient à remercier tous les membres de la Commission de la santé et des services sociaux pour leur invitation à soumettre des commentaires et propositions quant au projet de loi n° 23 intitulé *Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui*.

Le SPVM accueille très positivement le projet de loi n° 23, qui vise à actualiser les paramètres législatifs, alors que les policiers sont de plus en plus appelés à intervenir auprès de personnes en crise ou aux prises avec des enjeux de santé mentale.

Le SPVM a pris acte du mémoire de l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) déposé le 8 mai 2026 à la Commission de la santé et des services sociaux, et en partage pleinement les orientations. Il estime toutefois importants d'apporter certains constats qui vous sont présentés avec l'objectif d'approfondir la réflexion, d'identifier les enjeux possibles pour les corps de police, et ce, dans un esprit de concertation et de collaboration.

Constats

Les policiers du Service de police de la Ville de Montréal sont régulièrement appelés à intervenir à la demande des établissements de santé afin de localiser une personne visée par une ordonnance civile de garde ou de soins et de l'escorter vers un établissement hospitalier pour qu'elle y soit gardée ou y reçoive les soins requis, ou de la reconduire vers un milieu hospitalier ou une ressource d'hébergement qu'elle a quitté sans autorisation. Ils sont également appelés par les familles à exécuter des ordonnances de garde provisoire visant un proche. Ces situations s'inscrivent dans un contexte où les interventions liées à la santé mentale occupent une part croissante des appels nécessitant une réponse policière.

Dans l'état actuel du droit, les jugements rendus par la Cour supérieure ou la Cour du Québec peuvent prévoir des ordonnances autorisant les agents de la paix à poser certains gestes dans le cadre de leur assistance aux intervenants du réseau de la santé lors de l'exécution de ces décisions judiciaires.

Le projet de loi n° 23 prévoit désormais que ces ordonnances relèveront du Tribunal administratif. Or, un tribunal administratif ne dispose que des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi. À cet égard, l'article 54 du projet de loi introduit un nouvel article 156.1 à la *Loi sur la justice administrative*, lequel prévoit que la décision ordonnant la garde d'une personne en vue d'une évaluation psychiatrique, ou à la suite de celle-ci, peut être exécutée par un agent de la paix.

Toutefois, dans l'état actuel du projet de loi, aucune disposition ne prévoit explicitement la possibilité pour les agents de la paix d'assister les intervenants de la santé dans l'exécution de décisions ordonnant à une personne de se soumettre à un traitement ou de respecter un hébergement, lesquelles relevaient auparavant de la compétence de la Cour supérieure. De plus, le projet de loi ne prévoit pas expressément le pouvoir pour le Tribunal administratif d'autoriser les agents de la paix à pénétrer dans une maison d'habitation ni à recourir, au besoin, à la force nécessaire, tant à l'endroit de la personne que pour accéder aux lieux, dans le cadre de l'exécution de telles décisions.

Le SPVM constate que cette absence de précision est susceptible de limiter la portée opérationnelle des interventions et de créer une incertitude quant aux pouvoirs policiers applicables sur le terrain. Un encadrement explicite des pouvoirs des agents de la paix lors de l'exécution de ces décisions, notamment en ce qui a trait à l'utilisation de la force nécessaire, le cas échéant, dans le respect des principes juridiques applicables, contribueraient à mieux outiller les policiers appelés à intervenir dans des situations souvent complexes et sensibles, tout en assurant un équilibre adéquat entre la protection des droits des personnes concernées et les impératifs de sécurité publique.

Conclusion

Le SPVM réitère son appui aux orientations portées par le projet de loi n° 23, qui s'inscrivent dans une évolution nécessaire des pratiques en matière d'intervention auprès des personnes en situation de crise. Dans un contexte où les enjeux de santé mentale occupent une place croissante dans les interventions policières, ce projet de loi constitue une occasion structurante

de mieux arrimer les responsabilités des différents acteurs et de renforcer la complémentarité des actions sur le terrain.

Le SPVM réaffirme l'importance d'une mise en œuvre cohérente et concertée, reposant sur un engagement clair de l'ensemble des partenaires du réseau de la santé, des services sociaux, du milieu communautaire et des organisations policières. Cette approche intégrée apparaît essentielle afin d'assurer une réponse adaptée, humaine et efficace aux situations de crise.

À cet égard, les constats exprimés visent non seulement à moderniser le cadre législatif, mais également à soutenir de manière tangible la sécurité de la population et la confiance du public envers les institutions.

Le SPVM souhaite s'inscrire pleinement dans les changements à venir et contribuer activement à leur mise en œuvre. À cette fin, il juge essentiel de porter à l'attention de la Commission certains enjeux identifiés.

Le présent mémoire s'inscrit dans une démarche résolument collaborative, et le SPVM entend poursuivre son étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, afin de contribuer à l'évolution des pratiques et à l'amélioration continue des interventions.